



La référence du droit en ligne



Droits de la defense et communication de
l'avis d'une commission en matière de
répression administrative (CE, 30/01/2012,
ADP)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Le poids des droits de la défense en matière de répression administrative.....	5
A – Un principe consacré tant par le droit interne	5
1 – L’alignement des garanties de la répression administrative sur celles de la répression pénale	5
2 – La répression disciplinaire : des éléments de rapprochement vers le régime de droit commun	6
B – ... que par le droit européen.....	7
1 – L’encadrement de l’invocation de l’article 6 de la CEDH en matière de répression administrative.....	7
2 – Vers un assouplissement des conditions d’application de l’article 6 de la CEDH en matière de répression administrative.....	7
II – Pas d’obligation de communiquer l’avis d’une commission consultée préalablement à la prise d’une sanction administrative.....	8
A – Une solution qui va à l’encontre de la jurisprudence Corse air	8
1 – Les principes de la jurisprudence Corse air	8
2 – Une jurisprudence aisément transposable à l’arrêt ADP	8
B – Une solution qui module la portée des droits de la défense en matière d’avis rendus par les commissions.....	10
1 – Des avis rendus après avoir entendus les observations des administrés : les droits de la défense respectés.....	10
2 – Des administrés qui ne peuvent prendre connaissance de l’avis des commissions : les droits de la défense écartés.....	10
CE, 30/01/2012, ADP :	11

Introduction

Si les droits de la défense ont été, à l'origine, consacrés dans la cadre de la procédure contentieuse, la construction d'un contrôle efficace de l'Administration de la part du juge administratif a amené ce dernier à transposer à la répression administrative les principes applicables en matière de répression pénale de manière à apporter aux administrés des garanties jugées essentielles. Cet alignement sur les règles de la procédure pénale s'est bien évidemment fait en adaptant lesdits principes aux particularités de la répression administrative. Si le mouvement général est toujours allé dans le sens d'un renforcement des droits de la défense, l'arrêt qui nous occupe opte pour la position inverse.

Dans cette affaire, le Code de l'aviation civile prévoit la possibilité pour le préfet d'infliger, après avis d'une commission, des amendes, constitutives de sanctions administratives, aux sociétés manquant à leurs obligations de sureté aéroportuaire. C'est, ainsi, ce qui est arrivé à la société Aéroports de Paris (ADP). La question qui se pose est, alors, de savoir si le préfet devait communiquer, ce qu'il n'a pas fait, à ADP l'avis de la commission avant de prendre sa sanction. Saisi par la société ADP, le tribunal administratif de Cergy-pontoise, le 18 Juin 2009, a rejeté la demande en tranchant en faveur de l'absence d'obligation. ADP a donc fait appel devant la Cour administrative d'appel de Versailles qui a fait droit à sa demande le 1 Mars 2011 en prenant sur la question de principe posée la position inverse de celle prise en première instance. Un pourvoi en cassation fut, alors, intenté devant le Conseil d'Etat par le ministre de l'intérieur. Et, la Haute juridiction a censuré la position de la Cour d'appel le 30 Janvier 2012 en jugeant qu'aucune règle n'imposait la communication à la société ADP de l'avis de la commission consultée par le préfet avant de prendre la sanction.

Les droits de la défense sont donc au cœur de cette affaire : il s'agit, en effet, de déterminer jusqu'ou ceux-ci doivent porter. Plus précisément, cette exigence fondamentale en matière de répression administrative implique-t-elle d'imposer à l'autorité administrative titulaire d'un pouvoir de sanction de communiquer à l'intéressé l'avis d'une commission qui doit être consultée préalablement à la prise d'une telle mesure. Si l'on se réfère au mouvement général du droit en la matière, la réponse devrait être oui. En effet, au plan interne, le juge administratif n'a eu de cesse que de transposer à la répression administrative les principes applicables à la répression pénale, de manière adaptée bien sur. Cela s'est notamment fait au travers du principe général des droits de la défense qui implique que la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son encontre, soit mise à même de demander la communication de son dossier et dispose de la faculté de pouvoir présenter utilement ses observations avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction ne se prononce. Le droit européen, au travers de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH), a aussi servi de fondement pour accroître les droits de la défense en la matière. Dès lors, l'on ne peut qu'être étonné par la position prise par le Conseil d'Etat dans cette affaire, ceci d'autant plus que celui-ci a reconnu l'existence d'une telle obligation dans une affaire proche et ou, pourtant, la communication de l'avis à l'intéressé avait moins d'intérêt. Avec cette décision, le Conseil d'Etat prend donc une position à contre-courant de sa jurisprudence puisqu'il fait varier la portée des droits de la défense en matière d'avis rendus par les commissions dans le cadre d'une procédure de répression administrative selon que l'on se situe en amont ou en aval de l'avis : totale devant la commission, mais nulle postérieurement puisque l'avis n'a pas à être communiqué à l'intéressé.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, le poids des droits de la défense en matière de répression administrative (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, la position prise

par le Conseil d'Etat sur la question de l'obligation de communication de l'avis d'une commission dans le cadre d'une procédure de sanction administrative (II).

I – Le poids des droits de la défense en matière de répression administrative

Initialement consacrés en matière de répression pénale, les droits de la défense vont progressivement être étendus à la question de la répression administrative. Ce mouvement, qui peut se constater tant au plan interne (A) qu'au plan européen (B), va conduire le juge à fortement encadrer l'édiction de sanctions administratives de manière à apporter aux administrés des garanties équivalentes, mais adaptées, à celles existant en matière pénale. Les droits de la défense constituent donc, en matière de répression administrative, une exigence fondamentale dont aurait du plus s'inspirer le Conseil d'Etat en l'espèce.

A – Un principe consacré tant par le droit interne ...

Le respect des droits de la défense est une exigence forte en droit administratif. C'est donc logiquement que la Conseil d'Etat a étendu, notamment au travers des principes généraux du droit, cette garantie à la répression administrative avec le souci constant d'aligner les garanties applicables en la matière sur celles de la répression pénale (1). Seule la jurisprudence sur les sanctions disciplinaires dans la fonction publique semble en retrait, notamment sur le point qui nous occupe en l'espèce puisque le juge n'exige pas la communication de l'avis du conseil de discipline préalablement à la prise de la sanction disciplinaire. Mais, ces particularités semblent progressivement s'estomper et l'attitude plus souple du juge administratif vis-à-vis de l'Administration en matière de répression disciplinaire ne devrait pas lui servir de boussole hors de celle-ci (2).

1 – L'alignement des garanties de la répression administrative sur celles de la répression pénale

La répression administrative a été, depuis de nombreuses années, fortement encadrée par le juge, avec pour souci constant une meilleure prise en compte des droits de la défense. Ainsi, le Conseil constitutionnel n'en a acceptée la constitutionnalité que sous réserve qu'y soient apportées de sérieuses garanties (CC, 17/01/1989) : en effet, si l'Administration doit pouvoir réprimer, pour de légitimes raisons d'efficacité, à la place du juge pénal, son action doit être soumise à un régime juridique proche de celui de la répression pénale. C'est en appliquant, avec les adaptations qui s'imposent, ce principe d'alignement que le Conseil d'Etat a progressivement affiné son contrôle en la matière. Le point de départ est bien évidemment la consécration du principe général des droits de la défense en 1944 (CE, sect., 5/05/1944, Dame Veuve Trompier Gravier), principe qui sera plus tard reconnu comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République (CC, 2/12/1976, Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail). Surtout, par la suite, la Haute juridiction va transposer, en les aménageant, à la répression administrative les principes applicables en matière de répression pénale : ainsi, la Haute juridiction a reconnu l'application des principes de légalité des délits et des peines, de personnalité des peines, de non-rétroactivité de la loi plus sévère ou encore du principe de proportionnalité des peines. Notons, cependant, que toutes les garanties ne sont pas transposables, notamment celle de la publicité des débats. Au final, ces principes doivent guider l'ensemble des autorités disposant d'un pouvoir de répression, à l'exception peut-être de celles intervenant en matière de répression disciplinaire ou la situation peut encore sembler en

retrait sur le régime général. Mais, l'on note, au travers de certaines décisions, un rapprochement vers le régime de droit commun.

2 – La répression disciplinaire : des éléments de rapprochement vers le régime de droit commun

Si, bien évidemment, les exigences afférentes aux droits de la défense sont prises en compte en matière de répression disciplinaire, avec notamment la règle sur la communication préalable du dossier, elles le sont avec moins d'efficacité qu'ailleurs. Ainsi, le contrôle du juge reste un contrôle d'excès de pouvoir alors qu'il relève de la pleine juridiction quand il s'agit des administrés ; dans le même sens, le principe de légalité des délits n'est pas applicable. Si l'on en vient au point qui nous occupe, la solution adoptée par le Conseil d'Etat en matière de sanctions disciplinaires dans la fonction publique est simple : en effet, en l'absence d'un texte particulier, rien n'impose à l'autorité de sanction la communication à l'intéressé de l'avis du conseil de discipline préalablement à la prise de la mesure disciplinaire (CE, 5/06/1959, *Sieur Seitz*). Cette jurisprudence, dont on retrouve encore des applications, peut s'expliquer par les garanties fortes pour l'agent que constitue le passage en conseil de discipline, ce dernier ayant une composition paritaire. Mais, certaines décisions attestent que le temps de ces particularités est compté. Ainsi, dès 1968, le juge administratif a exigé, au nom des droits de la défense, que soient soumises au contradictoire les pièces qui comportent une qualification ou une appréciation de l'attitude de l'agent (CE, 23/02/1968, *Benhamou*). Récemment, les droits de la défense ont été érigés en principe général du droit disciplinaire de la fonction publique (CE, 5/07/2000, *Memet*). Dès lors, la jurisprudence *Sieur Seitz* semble devoir être, dans un proche avenir, abandonnée. Par conséquent, cette position ne devrait pas servir de référence au Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit de la répression administrative générale. Ce devrait être d'autant moins le cas que les exigences en matière de droits de la défense sont habituellement plus larges hors de la répression disciplinaire.

On le voit, les droits de la défense ont irrigués la quasi-totalité de la répression administrative, et des progrès sont aisément prévisibles en matière de sanction disciplinaire. Ces mêmes exigences sont aussi consacrées par le droit européen.

B – ... que par le droit européen

Si l'article 6 de la CEDH prévoit le droit à un procès équitable, cette règle ne concerne, en principe, que la procédure contentieuse. Mais, le Conseil d'Etat a, récemment, imposé, sous conditions, son respect en matière de répression administrative (1). Cette jurisprudence a même été élargie dans certains domaines (2).

1 – L'encadrement de l'invocation de l'article 6 de la CEDH en matière de répression administrative

A l'origine, le Conseil d'Etat n'admettait pas l'invocation de cet article lorsqu'il s'agissait de l'élaboration ou du prononcé de sanctions par les autorités administratives. Ce n'est qu'en 1999 que le juge administratif suprême a étendu le bénéfice des garanties du procès équitable dès la phase administrative de la procédure de sanction (CE, ass., 3/12/1999, Didier). Mais, le juge n'exige pas que toutes les garanties impliquées par cet article soient satisfaites dans la mesure où l'intervention du juge en bout de chaîne est de nature à suppléer ces carences. Ainsi, l'on distingue les garanties essentielles, exigibles dès le début de la chaîne répressive, comme le contradictoire, et les garanties différées comme l'audience publique. Surtout, l'application de l'article 6 de la CEDH est soumise au respect de deux critères. D'abord, il faut que l'Administration prenne une décision qui relève de la branche pénale de l'article 6 et non de la branche civile : c'est le critère matériel. Plus délicat est le second critère, dit organique, qui requiert de regarder la nature et la composition de l'organisme qui prend la décision : concrètement, il doit s'agir d'un organisme collégial devant lequel la procédure est fortement formalisée. Ainsi, à titre d'exemple, l'article 6 ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'autorité de sanction est une autorité unique. Dès lors, ces deux critères, et surtout le second d'ailleurs, sont de nature à éviter de faire basculer dans le champ des règles applicables au procès contentieux l'ensemble des sanctions administratives. Mais, des arrêts récents tendent à assouplir les conditions d'application de l'article 6.

2 – Vers un assouplissement des conditions d'application de l'article 6 de la CEDH en matière de répression administrative

Différentes décisions rendues en matière de sanctions fiscales sont venues remettre en cause le critère organique, pour ne retenir comme condition d'application de l'article 6 de la CEDH que le critère matériel. Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que cet article s'appliquait à la procédure d'établissement des pénalités de mauvaise foi, alors même que la décision n'est pas prise par une autorité collégiale mais l'est par l'Administration classique. Ce mouvement a, cependant, été limité par l'exigence que l'absence de garantie de la phase administrative soit telle qu'elle emporte des conséquences de nature à porter atteinte de manière irréversible au caractère équitable du procès ultérieur. Mais, même freinée, cette jurisprudence reste de nature à reconnaître une application plus fréquente de l'article 6 de la CEDH que ne le faisait l'arrêt Didier.

Au final, si l'on en revient au point de droit qui nous occupe, à savoir l'existence d'une éventuelle obligation de communiquer à l'administré l'avis d'une commission rendu préalablement à la prise d'une sanction administrative, l'on se rend compte que les exigences actuelles en matière de droits de la défense et les évolutions prévisibles en la matière, suggérées par différents « arrêts-éclaireurs », tant en droit interne qu'au niveau du droit européen, militent pour reconnaître l'existence d'une telle obligation. En effet, le niveau de protection accordé aux administrés dans le cadre de la répression administrative semble imposer de ne pas descendre en-dessous d'un certain seuil que la non reconnaissance de l'obligation en cause aurait pour conséquence de franchir. Dès lors, l'on comprend mal que le Conseil d'Etat ait choisi de ne pas reconnaître cette obligation.

II – Pas d’obligation de communiquer l’avis d’une commission consultée préalablement à la prise d’une sanction administrative

Par son arrêt du 30 Janvier 2012, le Conseil d’Etat juge qu’aucune disposition ni aucun principe général du droit n’impose la communication à la personne intéressée de l’avis d’une commission consultée par l’autorité administrative avant la prise d’une sanction administrative. L’on aurait pu s’attendre à une autre décision dans la mesure où le juge administratif suprême a pris une position inverse dans une affaire assez proche, l’affaire Corse air plus précisément (A). Ce faisant, la Haute juridiction module la portée des droits de la défense lorsque l’on touche aux avis rendus par les commissions dans le cadre d’une procédure de répression administrative : totale devant les commissions, mais nulle du point de vue de la communication des avis rendus par ces dernières (B).

A – Une solution qui va à l’encontre de la jurisprudence

Corse air

L’on peut, au préalable, définir les contours de la jurisprudence Corse air (1), puis démontrer en quoi la position véhiculée par cette dernière était transposable en l’espèce (2).

1 – Les principes de la jurisprudence Corse air

Dans l’affaire Compagnie Corse air international du 31 Janvier 2007 (CE, sect., 31/01/2007), le Conseil d’Etat avait à se prononcer sur la même question que celle qui nous occupe au sujet de la procédure prévue par l’ancien article L 277-4 du Code de l’aviation civile. Ce dernier prévoyait, en matière de sanctions pour nuisances sonores aéroportuaires, l’intervention d’une commission préalablement à la décision de l’Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, autorité titulaire du pouvoir de répression administrative. Cette dernière prononçait, ainsi, une amende sur proposition de la commission nationale de prévention des nuisances. Le Conseil d’Etat a jugé, dans cette affaire, que ces dispositions impliquaient « afin de garantir le respect des droits de la défense que la personne intéressée ait connaissance de la proposition de sanction de la commission pour être en mesure de présenter, le cas échéant, des observations devant l’Autorité ». C’est, probablement, en s’inspirant de cette solution que, dans l’affaire du 30 Janvier 2012, la Cour administrative d’appel de Versailles a jugé que l’avis rendu par la commission de sureté de l’aérodrome devait être communiqué à ADP afin que celui-ci puisse présenter ses observations. Ce n’est pourtant pas cette position que prend le Conseil d’Etat, malgré une transposition de la jurisprudence Corse air aisément envisageable.

2 – Une jurisprudence aisément transposable à l’arrêt ADP

Certes, les contours de l’affaire Corse air sont, pour partie, différents de ceux de l’affaire qui nous occupe. Ainsi, le texte de l’ancien article L 277-4 du Code de l’aviation civile prévoit l’accès au

dossier, et donc le respect des droits de la défense, tant devant l'Autorité que devant la commission, alors que, dans l'affaire ADP, les textes ne prévoient cette règle que devant la commission. D'autre part, dans l'affaire Corse air, l'Autorité ne pouvait s'écarter de la proposition de la commission ; si la première voulait prendre une autre décision, elle devait solliciter une nouvelle proposition. Alors que dans l'affaire ADP, le préfet n'est pas lié par l'avis de la commission. Pour autant, ces différences ne semblent pas déterminantes, d'autant que la dernière pourrait aussi être interprétée comme militant pour une transposition de la jurisprudence Corse air. En effet, le juge a exigé, en 2007, la communication de la proposition de la commission dans une hypothèse où l'autorité de sanction ne pouvait s'écarter de cette proposition. Or, en pareille situation, la réplique est sans intérêt dans la mesure où l'autorité administrative ne peut prendre une décision autre que celle proposée par la commission ; dès lors, les arguments de l'administré ne peuvent porter. A l'inverse, quand l'autorité de sanction est libre de la décision à prendre, il paraît pertinent qu'elle le fasse tant au vu de l'avis de la commission que des observations de l'intéressé sur cet avis. Le respect du contradictoire a plus de sens dans cette hypothèse là. Pourtant, malgré cette donnée et les différents arguments soulevés par le rapporteur public, le Conseil d'Etat ne transpose pas la jurisprudence Corse air à l'affaire ADP.

B – Une solution qui module la portée des droits de la défense en matière d’avis rendus par les commissions

Dans l’affaire ADP, le Conseil d’Etat prend, en matière de droits de la défense, une position différente selon que l’on se situe en amont ou en aval de l’avis de la commission. Ainsi, dans le premier cas, le juge constate que la procédure prévue par les textes respecte les exigences des droits de la défense (1), mais refuse d’appliquer cette exigence, notamment par le biais du principe général du droit que l’on connaît, une fois l’avis rendu (2).

1 – Des avis rendus après avoir entendus les observations des administrés : les droits de la défense respectés

Le Conseil d’Etat reprend les différentes dispositions textuelles régissant l’intervention de la commission de sureté d’un aéroport. Ainsi, cette dernière émet son avis au vu des seuls éléments du dossier dont l’administré peut demander la communication. Surtout, il existe une procédure contradictoire permettant à la personne en cause de formuler des observations écrites et d’être entendues par ladite commission. Dès lors, la commission dispose des mêmes éléments que l’administré, et ce dernier peut faire valoir ses arguments devant cette dernière. Le Conseil d’Etat conclue, alors, que cette procédure « répond aux exigences qu’implique le respect des droits de la défense ». Si, ici, la Haute juridiction confronte les dispositions du Code de l’aviation civile au principe des droits de la défense pour conclure au respect de ce dernier, elle ne va pas, lorsqu’il s’agit de la question de la communication de l’avis de la commission, jusqu’à déduire de ce principe l’obligation d’une telle communication.

2 – Des administrés qui ne peuvent prendre connaissance de l’avis des commissions : les droits de la défense écartés

La solution adoptée par le juge administratif suprême le 30 Janvier 2012 est simple : aucune disposition textuelle, ni aucun principe général du droit, notamment celui des droits de la défense, n’imposent la communication de l’avis de la commission à la personne concernée. Dès lors, cette dernière ne peut faire valoir, devant le préfet, ses observations sur l’avis rendu par la commission, alors pourtant que ce dernier conditionne le plus souvent, dans les faits, la décision du préfet. L’application du principe du contradictoire avait donc tout son sens à ce stade de la procédure, ne serait-ce que pour permettre à l’administré de préciser des erreurs ou répliquer. Au final, il apparaît que le Conseil d’Etat n’a pas voulu compléter le droit écrit, silencieux dans cette affaire, en faisant œuvre de création jurisprudentielle de manière à reconnaître une nouvelle application du principe général des droits de la défense, dans un domaine, la répression administrative, ou le respect de ce type d’exigence est, pourtant, de plus en plus assuré, que ce soit au travers des PGD ou de l’article 6 de la CEDH. La solution, ainsi, adoptée apparaît, alors, comme un accroc à la politique jurisprudentielle du Conseil d’Etat. Pour conclure et en revenir à l’espèce, le Conseil d’Etat casse les arrêts de la Cour administrative d’appel de Versailles et renvoie, devant cette dernière, les affaires en cause afin qu’elles y soient jugées selon la position ainsi édictée.

CE, 30/01/2012, ADP :

Vu 1°), sous le n° 349009, le pourvoi, enregistré le 4 mai 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, du MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION ; le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'arrêt n° 09VE03046 du 1er mars 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé, d'une part, le jugement n° 0510794-0605338-0605730 du 18 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté la demande de la société Aéroports de Paris tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis du 20 juillet 2005 lui infligeant deux amendes, d'un montant respectif de 3 000 et 2 000 euros, pour manquement à ses obligations de sûreté aéroportuaire ainsi que du titre de perception subséquent du 26 juillet 2005 du trésorier payeur général de la Seine-Saint-Denis, d'autre part, cette décision et ce titre de perception ; 2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel formé par la société Aéroports de Paris devant la cour administrative d'appel de Versailles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile dans sa rédaction alors applicable : " (...) II. - En cas de manquement constaté aux dispositions : / (...) c) Des arrêtés et mesures pris en application de l'article R. 213-1-1 ; (...) / Le préfet peut, en tenant compte de la nature et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, après avis de la commission instituée à l'article R. 217-4 [commission sûreté d'un aérodrome], prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximum de 7 500 euros (...) "; qu'aux termes de l'article R. 217-2 du même code : " Les manquements aux dispositions énumérées à l'article R. 217-1 font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les officiers et les agents de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11. Ils portent la mention des sanctions encourues. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur du constat. / A l'expiration du délai donné à la personne concernée pour présenter ses observations, le préfet peut saisir la commission instituée à l'article R. 217-4 qui émet un avis sur les suites à donner. / La personne concernée doit avoir connaissance de l'ensemble des éléments de son dossier. Elle doit pouvoir être entendue par la commission avant que celle-ci émette son avis et se faire représenter ou assister par la personne de son choix (...) " ;

Considérant qu'il ressort des dossiers soumis aux juges du fond que, par décisions en date des 11 février 2005, 20 juillet 2005 et 17 octobre 2005, le préfet de la Seine-Saint-Denis a infligé à la société Aéroports de Paris, après avoir consulté la commission sûreté de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle devant laquelle celle-ci a été entendue après communication du dossier, des amendes pour divers manquements aux règles aéroportuaires de sécurité prévues à l'article R. 213-1-1 du code de l'aviation civile ; que, par les arrêts attaqués, la cour administrative d'appel de Versailles, sur appel de la société, a annulé ces décisions au motif que l'avis de la commission de sûreté n'avait pas été préalablement communiqué à la société ; que le MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION se pourvoit en cassation contre ces arrêts ;

Considérant que le respect du principe général des droits de la défense implique que la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son encontre, soit mise à même de demander la communication de son dossier et dispose de la faculté de pouvoir présenter utilement

ses observations avant que l'autorité disposant du pouvoir de sanction se prononce ;

Considérant que la procédure particulière prévue par l'article R. 217-2 du code de l'aviation civile prévoit que la commission sûreté d'un aéroport peut être saisie pour avis par le préfet avant que celui-ci prononce une sanction pour manquement aux règles de sécurité aéroportuaire ; que cette commission émet son avis au vu des seuls éléments du dossier dont la personne concernée, après avoir été informée des griefs formulés à son encontre, peut demander la communication ; que cet article organise une procédure contradictoire, impliquant le droit pour la personne en cause de formuler ses observations écrites et d'être entendue par la commission ; qu'en égard aux garanties ainsi apportées, la procédure répond aux exigences qu'implique le respect des droits de la défense ; que ni l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ni aucun principe général du droit et en particulier celui des droits de la défense n'imposent en revanche la communication de l'avis de la commission à la personne concernée ; que, par suite, en jugeant que les dispositions de l'article R. 217-2 du code de l'aviation civile impliquaient, afin de garantir le respect des droits de la défense, la communication à la société **Aéroports de Paris** de l'avis émis par la commission saisie par le préfet avant que celui-ci ne prenne une sanction, la cour administrative d'appel de Versailles a entaché ses arrêts d'une erreur de droit ; que, dès lors, le **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION** est fondé à demander l'annulation des arrêts qu'il attaque ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêts n° 09VE03046, n° 09VE03047 et n° 09VE03048, en date du 1er mars 2011, de la cour administrative d'appel de Versailles sont annulés.

Article 2 : Les affaires sont renvoyées devant la cour administrative d'appel de Versailles.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au **MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION** et à la société **Aéroports de Paris**.